



# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1991/0348(COD) Procédure terminée
Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions Abrogation <a href="#">2008/0100(COD)</a>	
Sujet 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	PSE <a href="#">BARTON Roger</a>	22/01/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>		21/05/1997
	Télécommunications	<a href="#">1972</a>	28/11/1996

Evénements clés			
08/07/1991	Publication de la proposition législative	COM(1991)0239	Résumé
09/09/1991	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/01/1992	Vote en commission, 1ère lecture		
22/01/1992	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A3-0022/1992	
10/02/1992	Débat en plénière		
12/02/1992	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0058/1992	Résumé
28/11/1996	Publication de la position du Conseil	<a href="#">09451/1996</a>	Résumé
12/12/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/03/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/03/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A4-0102/1997</a>	
08/04/1997	Débat en plénière		Résumé

			
09/04/1997	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0146/1997	Résumé
21/05/1997	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/07/1997	Signature de l'acte final		
22/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		
25/08/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1991/0348(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation <a href="#">2008/0100(COD)</a>
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/4/08492

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1991)0239</a> <a href="#">JO C 230 04.09.1991, p. 0046</a>	08/07/1991	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1503/1991</a> <a href="#">JO C 049 24.02.1992, p. 0005</a>	18/12/1991	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0022/1992 <a href="#">JO C 067 16.03.1992, p. 0005</a>	22/01/1992	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T3-0058/1992 <a href="#">JO C 067 16.03.1992, p. 0056-0081</a>	12/02/1992	EP	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	EC	
Position du Conseil	<a href="#">09451/1996</a> <a href="#">JO C 041 10.02.1997, p. 0005</a>	28/11/1996	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)2292	09/12/1996	EC	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A4-0102/1997</a> <a href="#">JO C 132 28.04.1997, p. 0007</a>	20/03/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0146/1997 <a href="#">JO C 132 28.04.1997, p. 0067-0087</a>	09/04/1997	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0229	22/05/1997	EC	
Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32003L0019</a> <a href="#">JO L 079 26.03.2003, p. 0006-0013</a>	21/03/2003	EU	Résumé

### Acte final

[Directive 1997/27](#)

[JO L 233 25.08.1997, p. 0001](#) Résumé

## Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

Cette proposition de directive tend, en vue de la mise en oeuvre définitive de la réception CEE du véhicule complet pour les transports de marchandises, les autobus et leurs remorques, à définir les masses, dimensions et autres prescriptions techniques particulières desdits véhicules. La proposition distingue en particulier entre le poids techniquement admissible, non soumis à une valeur limite légale mais pour lequel le constructeur est tenu de fournir la documentation technique sur laquelle il fonde ce poids, et le poids maximal autorisé, limité par deux valeurs maximales absolues que le véhicule ne pourra dépasser: le poids techniquement admissible précité, et les poids maximaux absolus légaux, liés notamment aux limites des infrastructures routières. La proposition contient enfin des exigences relatives aux conditions d'inscription en courbe, au rapport entre la puissance du moteur et le poids maximal, et au démarrage en côte pour les véhicules et les trains routiers.

## Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

Le Comité approuve la proposition de directive. Cependant, le contenu de la directive devrait être également reconnu et adopté à l'avenir par les pays extracommunautaires adhérents à la CEMT (Conférence européenne des Ministres des transports). La proposition de directive ne représente qu'une première étape puisqu'elle n'indique pas, pour la plupart des variables visées au paragraphe 2 de l'annexe II de la directive-cadre 70/156/CEE, de valeurs numériques à respecter, mais se contente d'en présenter les définitions. On peut s'attendre dans un proche avenir à une seconde étape dans le cadre de laquelle ces grandeurs seront associées à des valeurs numériques et où l'on procédera à une harmonisation des masses et dimensions des véhicules autres que les véhicules M1 en vue de la procédure de réception et non plus seulement du trafic international. Le Comité n'approuve pas la disposition tendant à priver de certains pouvoirs le comité pour l'adaptation au progrès technique en faisant de ce comité réglementaire un comité consultatif. Les prescriptions techniques relatives à l'équivalence des suspensions mécaniques aux suspensions pneumatiques doivent être définies dans une directive CEE unique. La proposition de directive la plus pertinente en la matière semble être celle qui modifie la directive 85/3/CEE (COM(90)486). La proposition de directive à l'examen devrait faire explicitement référence à cette proposition de directive. Le Comité demande que la monte en simple de l'essieu moteur soit admise. Les prescriptions relatives au calcul du poids des personnes, des bagages, etc., des véhicules destinés au transport de personnes ne sont pas conformes au règlement ECE 36 qui doit constituer leur base de référence. Le paragraphe 6.1.4. de l'annexe I doit absolument être supprimé parce que les trains routiers ne doivent pas être considérés par la directive. L'avis a été adopté à l'unanimité.

## Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

Le PE a approuvé cette proposition, sous réserve d'un certain nombre d'amendements, rappelant en particulier l'applicabilité de la directive 85/3/CEE révisée, concernant les poids et dimensions des véhicules de transport de marchandises ou de transport collectif de voyageurs, à un certain nombre de véhicules visés par la proposition, puisque les deux textes ont des champs d'application qui se recoupent. Le PE a en outre demandé la suppression des dispositions relatives aux remorques sans freins destinées à être attelées à des véhicules à moteur.

## Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

La position commune du Conseil, qui correspond à l'esprit des amendements du Parlement européen en première lecture, reprend, pour ce qui concerne les dimensions des véhicules, les références aux valeurs fixées dans la directive 96/53/CE. Elle tient compte également, aux fins de la réception des véhicules, des dérogations prévues par cette même directive. S'agissant des masses, la position commune crée un cadre évolutif permettant l'incorporation des masses harmonisées dès qu'elles auront été fixées dans la directive 96/53/CE. Ce cadre consiste en l'annexe IV, qui introduit une procédure uniforme pour la détermination de la masse maximale admissible d'immatriculation en service dans chaque Etat membre. Cette procédure s'applique pour la détermination aussi bien de la masse maximale du véhicule en charge que de la masse maximale de l'essieu, de la masse maximale tractable en charge d'un ensemble tracteur/remorque. Pour le reste, les aspects techniques de la directive, et en particulier les calculs de répartition de la masse et les procédures relatives aux véhicules incomplets, ont été aménagés. De même, tous les concepts techniques intervenant dans le domaine des masses et dimensions ont été précisés. Enfin, le Conseil a identifié cinq éléments qui mériteraient d'être couverts dans la réglementation relative aux masses et dimensions mais qui nécessitent un examen plus approfondi. Ces éléments sont énumérés dans une déclaration invitant la Commission à procéder à un tel examen au sein du comité d'adaptation au progrès technique. ?

## Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

Le rapporteur, M. Roger BARTON (PSE/RU) regrette que la directive ne réalise pas l'harmonisation des masses maximales autorisées des

véhicules à moteur et de leur remorque devant être immatriculés dans les Etats membres. Toutefois, il est possible de réaliser une harmonisation de leur dimension maximale. Il estime que l'on peut traiter la question des masses en prévoyant la possibilité de recourir à une procédure uniforme permettant de déterminer les masses maximales admissibles d'immatriculation/en service des véhicules dans chaque Etat Membre. Le rapporteur insiste tout particulièrement pour que l'on garantisse au public un niveau élevé de sécurité, et que l'on poursuive l'amélioration de la sécurité des remorques.

## Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

---

Le commissaire, M.Monti, a déclaré qu'il pouvait souscrire aux deux amendements présentés par le rapporteur et destinés à améliorer la sécurité et le fonctionnement du marché intérieur; il a également montré la disponibilité de l'Exécutif à réexaminer dans deux ans la situation dans le domaine de la sécurité des véhicules.

## Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

---

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Roger BARTON (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sur la directive relative aux masses et dimensions de véhicules à moteur. Il insiste toutefois sur la nécessité: - de garantir au public un niveau élevé de sécurité; - de poursuivre l'amélioration constante de la sécurité, notamment en ce qui concerne certaines catégories de remorques. ?

## Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

---

OBJECTIF: la directive vise à établir des prescriptions en matière de construction et de conception ainsi que des méthodes de mesures que doivent respecter les constructeurs aux fins de la réception CE des véhicules autres que les voitures particulières en ce qui concerne leurs masses et dimensions. La directive est destinée à compléter les exigences pour la réception CE complète des véhicules commerciaux et des remorques. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive 70/156/CEE. CONTENU: La directive reprend, pour ce qui concerne les dimensions des véhicules, les références aux valeurs fixées dans la directive 96/53/CE. Elle tient compte également, aux fins de la réception des véhicules, des dérogations prévues par cette même directive. S'agissant des masses, la directive crée un cadre évolutif permettant l'incorporation des masses harmonisées dès qu'elles auront été fixées dans la directive 96/53/CE. Ce cadre consiste en l'annexe IV, qui introduit une procédure uniforme pour la détermination de la masse maximale admissible d'immatriculation en service dans chaque Etat membre. Cette procédure s'applique pour la détermination aussi bien de la masse maximale du véhicule en charge que de la masse maximale de l'essieu, de la masse maximale tractable en charge d'un ensemble tracteur/remorque. La directive souligne la nécessité de garantir au public un niveau élevé de sécurité et de poursuivre l'amélioration constante de la sécurité, notamment en ce qui concerne certaines catégories de remorques. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 22/07/1997. ?

## Véhicules à moteur et remorques: masses et dimensions

---

MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 2003/19/CE de la Commission modifiant, en vue de l'adapter au progrès technique, la directive 97/27/CE relative aux masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques. CONTENU : à la lumière de l'expérience acquise dans l'application de la directive 97/27/CE, il importe d'en modifier et d'en préciser certaines dispositions dans un souci d'interprétation uniforme dans tous les États membres. Les annexes I à IV de la directive 97/27/CE sont donc modifiées conformément à l'annexe de la présente directive. À partir du 1er octobre 2003, en ce qui concerne les véhicules conformes aux exigences de la directive 97/27/CE, modifiée par la présente directive, les États membres ne peuvent, pour des raisons relatives aux masses et dimensions: - refuser la réception CE ou la réception de portée nationale d'un type de véhicule à moteur des catégories M2, M3, N ou O; - refuser d'attribuer à un type de véhicule à moteur des catégories M2, M3, N ou O des masses maximales admissibles d'immatriculation/en service conformément à l'annexe IV (lorsque cela est requis); - interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en service de ces véhicules. À partir du 1er octobre 2004, les États membres n'accordent pas la réception CE et peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule des catégories M2, M3, N ou O pour des raisons relatives aux masses et dimensions si les exigences de la directive 97/27/CE, modifiée par la présente directive, ne sont pas respectées. Jusqu'au 9 mars 2005, le Royaume-Uni et le Portugal peuvent, sur leur territoire, refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule, ou refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en service ou l'utilisation d'un véhicule, ou considérer son certificat de conformité comme non valide au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 70/156/CEE, si ledit véhicule ne satisfait pas aux critères de manoeuvrabilité spécifiés à l'article 8 bis de la directive 96/53/CE, modifiée par la directive 2002/7/CE du Parlement européen et du Conseil. ENTREE EN VIGUEUR : 15/04/2003. MISE EN OEUVRE : 30/09/2003.?